

REPUBLIQUE
DE
VANUATU



REPUBLIC
OF
VANUATU

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

11 juillet

No. 22.

11th July, 1983

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETE

ARRETE No. 104 DE 1981 RELATIF
AU CODE MARITIME (REGLEMENT)

NOTIFICATION OF PUBLICATION

DECISION

COUR SUPREME DE VANUATU

DECISION

SUPREME COURT OF VANUATU

SOMMAIRE

PAGE

-

-

CONTENTS

PAGE

LEGAL NOTICE

1

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE N° 104 DE 1981 RELATIF AU CODE MARITIME
(REGLEMENT)

Sommaire

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1. Définitions.
2. Registres
3. Brevets et certificats des officiers et membres d'équipage.
4. Droits.
5. Appel des décisions du Commissaire.
6. Engagements.

TITRE 2 - IMMATRICULATION ET IDENTIFICATION DES NAVIRES

7. Conditions de délivrance d'un certificat permanent.
8. Représentants autorisés aux fins de jaugeage et de visite des navires.
9. Jaugeage.
10. Mentions de tonnage.
11. Teneur des certificats d'immatriculation.
12. Numérotation des certificats d'immatriculation.
13. Conditions de délivrance d'un certificat provisoire.
14. Transfert à un registre étranger.
15. Changement de nom du navire.
16. Non-observation des conventions internationales.
17. Normes de navigabilité.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES

18. Définitions.
19. Interdiction de la pollution par les hydrocarbures.
20. Registre des hydrocarbures.
21. Lignes de charge.
22. Frais d'enquêtes maritimes et de participation.

TITRE 4 - HYPOTHEQUES MARITIMES PRIVILEGIEES ET PRIVILEGES MARITIMES
SUR LES NAVIRES VANUATUANS

23. Enregistrement.
24. Enregistrement des actes de vente.
25. Enregistrement des hypothèques.
26. Agents habilités aux fins d'inscription des mentions.
27. Dépôts d'avis de revendication de privilège.

TITRE 5 - VISITES DES NAVIRES

28. Inspecteurs maritimes.

TITRE 6 - ACCIDENTS DE NAVIGATION, INFRACTIONS ET ENQUETES MARITIMES

29. Définitions.
30. Rapports de mer.
31. Enquête maritime.

TITRE 2 - MARINS DE LA MARINE MARCHANDE

32. Prescriptions en matière d'effectif.
33. Affichage des brevets d'aptitude et des permis temporaires.
34. Changement de commandement.
35. Journaux de bord.
36. Certificats délivrés par le capitaine.
37. Contrats d'engagement.
38. Certificat de travail.
39. Registre des enfants.
40. Entrée en vigueur.

ARRETE N° 104 DE 1981 RELATIF AU CODE MARITIME
(REGLEMENT)

déterminant les conditions d'application de la Loi N° 8 de 1981 instituant le Code maritime.

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu les dispositions de la Loi N° 8 de 1981 instituant le Code maritime :

A R R E T E :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Définitions

1. Dans le présent arrêté, sous réserve du contexte :

"Administrateur" désigne l'administrateur maritime nommé en application de l'article 4 de la loi ;

"certificat du navire" désigne le certificat d'immatriculation, permanent ou provisoire ;

"commerce extérieur" désigne le commerce exercé entre Vanuatu et un pays étranger ou entre deux pays étrangers ;

"Commissaire" désigne le commissaire aux affaires maritimes nommé conformément à l'article 2 de la loi ;

"Commissaires adjoints" désignent les commissaires adjoints nommés conformément à l'article 3 de la loi ;

"dollar" ou le signe "\$" désigne le dollar des Etats-Unis d'Amérique ;

"immatriculé" signifie immatriculé, inscrit ou muni d'une licence ;

"la loi" désigne la loi N° 8 de 1981 instituant le Code maritime ;

"Ministre" désigne le ministre des Finances.

Registres

2. 1) Les documents qui, aux termes de la loi, doivent être communiqués au Commissaire ou aux Commissaires adjoints, selon le cas, en triple exemplaire, à l'exception :
- (a) des hypothèques, de leurs modifications ou cessions qui sont déposées en six exemplaires et
 - (b) des purges et mainlevées d'hypothèque et des revendications de privilèges maritimes qui sont déposées en quatre exemplaires
- 2) Lors de l'enregistrement ou du dépôt de documents auprès du Commissaire ou d'un Commissaire adjoint, lors de la délivrance de certificats d'immatriculation, permanents ou provisoires et lors de la remise de brevets ou certificats aux officiers et membres

d'équipage d'un navire, copies de ces documents sont envoyées dans les meilleurs délais, aux fins d'enregistrement et de classement, aux bureaux des autres Commissaires adjoints, s'il en existe, et aux bureaux du Commissaire.

Brevets et certifi- 3. 1)
cats des officiers
et membres d'équi-
page

Le titulaire d'un brevet ou d'un certificat en cours de validité, délivré par une puissance maritime et reconnu par le Commissaire ou Commissaire adjoint saisi d'une demande d'équivalence, a droit à un brevet ou certificat délivré en vertu du présent arrêté.

2) Les personnes qui souhaitent obtenir un brevet ou certificat et auxquelles le paragraphe 1) n'est pas applicable sont tenues de passer les examens écrits et oraux ainsi que les visites médicales que le Commissaire peut prescrire.

a) Les candidats au brevet d'officier de pont passent des épreuves dans les matières suivantes ainsi que dans toute autre matière pouvant être prescrite de façon ponctuelle :

- | | |
|--|--|
| - Navigation | - Réglementation |
| - Règles de route | - Lutte contre l'incendie |
| - Manutention et arrimage
du chargement | - Sauvetage |
| - Instruments et accessoires | - Navigation au radar |
| - Manoeuvre et matelotage | - Signalisation |
| - Navigation aux cartes | - Observation des astres |
| - Vents, courants, et con-
ditions atmosphériques
en haute mer | - Aides de navigation |
| | - Administration du navire
Termes et définitions
maritimes |

b) Les candidats au brevet d'ingénieur mécanicien passent des épreuves dans les matières suivantes ainsi que dans toute autre matière pouvant être prescrite de façon ponctuelle :

- | | |
|----------------------|----------------------------|
| - Chaudières marines | - Mathématiques mécaniques |
| - Turbines | - Réglementation |
| - Electricité | - Lutte contre l'incendie |
| - Réfrigération | - Machines de propulsion |
| - Moteur diesel | |

Toutefois, l'examen des candidats au brevet d'ingénieur mécanicien - moteur ne porte pas sur les machines à vapeur et inversement -

c) Les candidats au brevet d'officier radio électricien passent des épreuves dans les matières suivantes et dans toute autre matière pouvant être prescrite de façon ponctuelle :

- Réglementation internationale
- Taxation des télégrammes
- Code "Q"
- Attribution des fréquences
- Publications internationales
- Principes élémentaires de l'opérateur
- Connaissance élémentaire de l'électricité
- Lampes de radio
- Transmissions et réceptions
- Télégraphie et téléphon
- Radiogoniométrie
- Fonctionnement de l'équipement, notamment mise en marche, arrêt, réglage, transmission et réception

d) L'examen des candidats au certificat de canotier breveté porte sur leur compétence dans toutes les manoeuvres relatives à la mise à l'eau des embarcations et autres matériels de sauvetage, ainsi que dans l'usage des avirons et des dispositifs de propulsion mécaniques ; ils doivent s'avérer capables de manoeuvrer des embarcations ou autres matériels de sauvetage, et de comprendre et exécuter les ordres relatifs à toutes les catégories de matériel de sauvetage.

e) L'examen des candidats au brevet de radariste porte sur leur connaissance des principes de base de l'observation radar, sur l'application de ces principes ainsi que sur l'utilisation du pupitre de manoeuvre.

3) Les brevets d'aptitude du personnel officier sont valides pour une période de cinq ans et prorogables. Ils peuvent être retirés à tout moment sur constat

- a) d'incompétence ; b) d'incapacité physique ou mentale ;
- c) d'ivresse invétérée ; d) de manquement volontaire aux dispositions de la Loi ou des arrêtés pris en son application ; e) de conduite criminelle ou f) de tout autre agissement incompatible avec la bonne exécution des devoirs et obligations incombant aux officiers des navires battant pavillon vanuatuan.

4) Les brevets ne peuvent être prorogés après un délai d'un an suivant la date de leur expiration sans autorisation spéciale du Commissaire. Dans l'année suivant la date d'expiration, les prorogations sont effectuées contre paiement d'un droit spécial de 20 \$, outre le droit normal de prorogation

Droits

4. 1) Les droits suivants sont exigibles :

a) Immatriculation des navires

- i) lors de la délivrance d'un certificat d'immatriculation (permanent ou provisoire) 200 \$
- ii) lors d'une réimmatriculation donnant lieu à la délivrance d'un certificat (permanent ou provisoire) 150 \$
- iii) lors de l'enregistrement de toutes mentions autorisées sur le certificat d'immatriculation (permanent ou provisoire) 50 \$
- iv) pour toute prorogation de 3 mois d'un certificat d'immatriculation provisoire 300 \$
- v) pour les documents relatifs à une réimmatriculation (à l'exception des certificats d'immatriculation permanents ou provisoires) 1,000 \$
- vi) pour toute autorisation de vente accordée aux fins de réimmatriculation 50 \$
- vii) pour toute autorisation de transfert d'un navire battant pavillon vanuatuan et par la suite, lors de l'annulation du certificat d'immatriculation de ce navire 100 \$

b) Enregistrement

- viii) lors de l'enregistrement de l'acte de vente d'un navire 50 \$
- ix) lors de l'enregistrement et de la délivrance de deux copies certifiées conformes de toute hypothèque maritime ou de tout instrument connexe, modification, clause supplémentaire ou autre, comportant l'apport d'une garantie complémentaire ou la couverture d'une obligation distincte de celle figurant à la première hypothèque 425 \$
- x) lors de l'enregistrement et de la délivrance de deux copies certifiées conformes de toute cession, acceptation, modification ou clause supplémentaire d'une hypothèque (autre que les modifications ou clauses supplémentaires visées à l'alinéa ix) 150 \$
- xi) lors de l'enregistrement d'une décharge, purge ou main levée d'hypothèque 100 \$
- xii) lors de l'enregistrement ou du dépôt de tout autre document 75 \$

c) Brevets et certificats

- xiii) lors de l'examen d'un candidat et pour la délivrance d'un premier brevet ou certificat, après succès aux épreuves d'examen :
- | | |
|-------------------------------------|--------|
| Capitaine, chef mécanicien | 150 \$ |
| Nouvelle épreuve | 100 \$ |
| Lieutenant, second mécanicien | 125 \$ |
| Nouvelle épreuve | 85 \$ |
| Tous autres officiers | 100 \$ |
| Nouvelle épreuve | 75 \$ |
| Radariste | 25 \$ |
| Canotier breveté | 15 \$ |
- xiv) pour tout relevé certifié de résultats d'examen 10 \$
- xv) lors du renouvellement d'un brevet d'officier
avant son expiration 50 \$
dans l'année suivant son expiration 100 \$
- xvi) lors de la délivrance d'un permis temporaire accordé en vertu :
- | | |
|---|--------|
| de l'alinéa a) du paragraphe 3) de l'article 32 | 50 \$ |
| de l'alinéa b) du paragraphe 3) de l'article 32 | 100 \$ |
- xvii) lors de la délivrance d'un duplicata de brevet ou de certificat perdu ou détruit 15 \$
- xviii) lors de la délivrance d'un certificat à un membre d'équipage non breveté 10 \$

e) Certification, légalisation, homologation

- xviii) lors de la délivrance en double exemplaire d'un certificat de propriété ou de situation hypothécaire 10 \$
- xx) lors de l'homologation des arrangements sur les chargements de grains requis au titre des dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer 125 \$
- xxi) lors de la délivrance d'un certificat de mariage naissance, décès ou d'immersion d'un corps en mer 20 \$

- xxii) lors de la certification des contrats d'engagement 10 \$
- xxiii) lors de la signature ou de la résiliation de contrats d'engagement , pour chaque marin 5 \$
- xxiv) pour un extrait certifié conforme du journal de bord 10 \$
- xxv) lors de l'enregistrement ou de la réception d'une note de protestation en double exemplaire et de la délivrance de deux copies conformes de ladite note 10 \$
- xxvi) lors de la légalisation d'un document de Travail en mer 2 \$

f) Divers

- xxvii) lors de la délivrance de tout certificat ou document non spécifié, outre les frais 25 \$
- xxviii) lors de la légalisation de tout document non spécifié 15 \$
- xxix) lors de la délivrance de copies certifiées conformes : pour chaque document certifié, outre les frais 10 \$
- pour toute copie supplémentaire, par copie, outre les frais 5 \$

2 Les droits exigibles au titre des dispositions du présent article sont facturés et perçus par le Commissaire ou le Commissaire adjoint.

Appel des décisions du Commissaire 5. Toute personne faisant appel d'une décision du Commissaire en vertu de l'article 15 de la Loi envoie son mémoire d'appel au Ministre, sous pli recommandé, dans les 60 jours suivant la date de la décision ; il en envoie copie au Commissaire. Les documents à l'appui de l'appel sont joints au mémoire.

Engagements 6. 1 Il est illicite de passer, d'établir ou d'exécuter, sans l'autorisation écrite du Commissaire, Commissaire adjoint ou de l'un de ses représentants autorisés, tout engagement, contrat ou arrangement aux termes duquel un navire vanuatuan est vendu à un pays étranger, affrété ou réquisitionné par ce pays ou mis à sa disposition. L'autorisation accordée porte tant sur le principe que sur l'exécution dudit engagement, contrat ou arrangement.

2 La demande d'autorisation est accompagnée d'un exemplaire de l'engagement, contrat ou arrangement envisagé ; s'il est approuvé, une copie certifiée conforme doit être déposée auprès du Commissaire ou du Commissaire adjoint dans les 30 jours suivant l'exécution formelle dudit engagement, contrat ou arrangement.

- 3 Le présent article n'est pas applicable aux transactions commerciales ordinaires relatives au transport de marchandises par contrat d'engagement de frêt, contrat d'affrètement, affrètement au voyage ou à terme.
- 4 Outre les peines prévues en vertu des dispositions de la loi le Commissaire ou Commissaire adjoint peut annuler le certificat d'immatriculation du navire appartenant à toute personne contrevenant aux dispositions du présent article.

TITRE 2 - IMMATRICULATION ET IDENTIFICATION DES NAVIRES

Conditions de délivrance d'un certificat permanent

7. 1 Lorsque l'acheteur ou le cessionnaire d'un navire vanuatuan précédemment immatriculé sur un registre étranger souhaite faire réimmatriculer le navire à Vanuatu et que ce navire peut immédiatement bénéficier d'un certificat permanent, la délivrance dudit certificat est soumise au dépôt, outre les documents et pièces à l'appui de l'immatriculation, d'une déclaration sous serment du propriétaire à l'effet qu'il n'a besoin de nulle autre autorisation émanant du gouvernement responsable du précédent registre ; en cas contraire, le dépôt de cette autorisation officielle est indispensable.
- 2 Dans tous les autres cas, un navire postulant une immatriculation en vertu de la loi ne peut bénéficier d'un certificat permanent que s'il fait l'objet des certificats suivants, en cours de validité et délivrés par l'une des sociétés de classification visées à l'article 8 : certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge ; certificat de radiotéléphonie ou radiotélégraphie ; certificat de sécurité de construction pour navire de charge ; certificat de sécurité pour navire à passagers ; certificats de jaugeage et de lignes de charge internationales ainsi que tout autre certificat prescrit par une convention internationale ratifiée ou adoptée par Vanuatu.
- 3 Les Commissaires adjoints dans les ports étrangers se chargent de transmettre au Commissaire à Port-Vila tous les documents et pièces justificatives qui leur sont confiés à cette fin.

Représentants autorisés aux fins de jaugeage et de visite des navires

8. Les sociétés internationales de classification ci-dessous sont habilitées à procéder au jaugeage, conformément aux dispositions de l'article 9, et à la visite des navires aux fins de délivrance des certificats vanuatuans visés à l'article 7 :
 - a) American Bureau of Shipping ;
 - b) Bureau Veritas ;
 - c) Det Nordske Veritaa ;
 - d) Germanischer Lloyd ;
 - e) Lloyd's Register of shipping ;
 - f) Nippon Kaiji Kyokai.

Jaugeage

- 9.
1. Sauf dispositions contraires contenues au présent arrêté, le jaugeage est effectué conformément aux dispositions du Titre 19, chapitre 1, section 2 du Code de réglementation fédérale des Etats-Unis, tel que modifié le 10 mars 1966, ladite réglementation étant adoptée pour le jaugeage des navires battant pavillon vanuatuan. Le jaugeage est constaté au moyen d'un certificat de jaugeage en bonne et due forme.
 2. Dans le cas de navires précédemment immatriculés dans un pays étranger ou de navires non immatriculés mais ayant fait l'objet d'un jaugeage opéré par le représentant d'un pays étranger, un contrôleur de jauge peut, sans procéder à un nouveau jaugeage, admettre les dimensions figurant au dernier certificat d'immatriculation de jaugeage (avec les corrections requises pour en assurer la conformité avec les normes prescrites au paragraphe 1) afin de déterminer la jauge principale ainsi que les jauges brute et nette il doit alors être remis au contrôleur susdit une attestation sous serment émanant du propriétaire ou de toute personne habilitée par ce dernier, à l'effet que le navire n'a subi, depuis la délivrance dudit certificat, aucun changement susceptible d'en modifier la jauge ou le tonnage. Pour le cas où l'attestation fait état de tel changements, le contrôleur peut s'en tenir à jauger les sections ainsi modifiées.
 3. Le propriétaire, le capitaine d'un navire vanuatuan ou son mandataire communique dans les 30 jours au Commissaire ou à son adjoint détails de toute modification, changement ou aménagement susceptible de modifier la classification, la jauge, le tonnage ou la ligne de charge du navire.

Mentions de tonnage

- 10.
1. Lorsqu'un navire peut être utilisé indifféremment dans deux catégories (par exemple comme navire-citerne ou comme minéralier), le certificat d'immatriculation fait état de la catégorie emportant les tonnages brut et net les plus élevés. Le Commissaire ou son adjoint peut y annexer une description du navire, avec mention de jauge, applicable lorsqu'il est utilisé dans l'autre catégorie.
 2. Lorsqu'une marque de jauge est gravée sur un navire auquel est assigné un double tonnage brute et net, la longueur, la largeur et le creux mentionnés au certificat d'immatriculation correspondent aux dimensions du navire lorsque la marque de jauge est immergée.

Teneur des certificats d'immatriculation

- 11.
1. Les renseignements suivants doivent figurer dans tout certificat d'immatriculation permanent : le nom du navire, son numéro d'immatriculation, son signal distinctif ainsi que son port d'attache et de maintenance, Port-Vila ; le nom de la personne ayant prêté le serment prescrit ; les noms, domicile, nationalité ainsi que le nombre des propriétaires du navire ; le nom ou désignation précédente du navire ; l'année et le lieu de sa construction ; l'identité du constructeur ; le nombre de mâts et de ponts ; le matériau de la coque, le type de poupe et de proue ; son mode de propulsion sa longueur ; la largeur, le creux et la hauteur du pont le plus

élevé à la coque, au dessus du pont de tonnage ; son ou ses tonnages brut et nets ; le nom de la personne ou du représentant ayant procédé au jaugeage et les numéro et date du certificat de jaugeage établi à cette occasion ; le nom de la personne, qui en qualité de propriétaire ou en son nom, a contresigné le certificat de jaugeage, confirmant ainsi la description et la jauge y figurant.

- 2 Les renseignements suivants doivent figurer dans tout certificat d'immatriculation provisoire : le nom du navire, son numéro d'immatriculation, son signal distinctif, son port d'attache et de maintenance, Port-Vila ; le nom de la personne ayant prêté le serment prescrit ; les noms, domicile, nationalité et le nombre des propriétaires du navire ; le mois, l'année et le lieu de l'achat ; le nom ou la désignation précédente du navire ; l'année et le lieu de construction du navire ; le nom du constructeur ; ainsi que les détails les plus précis que peut obtenir l'agent qui délivre le certificat quant à la jauge du navire, sa construction, sa description, ses dimensions et sa force de propulsion.
- 3 Toute changement de nom ou de propriétaire d'un navire doit être constaté par un nouveau certificat d'immatriculation, permanent ou provisoire ; ces modifications ne peuvent en aucun cas être enregistrées par simple ajout d'une mention à cet effet sur le certificat existant.

Numérotation
des certificats
d'immatriculation 12.

Les certificats d'immatriculation et les brevets délivrés par le Commissaire sont numérotés de façon continue ; les numéros d'ordre sont communiqués dans les meilleurs délais à tous les Commissaires adjoints pour assurer que tout certificat ou brevet ultérieurement délivré par un Commissaire adjoint porte le numéro suivant. La procédure inverse est appliquée lors de la délivrance d'un certificat ou brevet par un Commissaire adjoint.

Conditions de
délivrance
d'un certificat
provisoire 13. 1

Lorsqu'un navire peut être d'emblée immatriculé ou réimmatriculé en vertu de la loi et qu'il peut bénéficier d'un certificat provisoire, le propriétaire doit déposer, outre les documents requis pour la délivrance dudit certificat, une attestation sous serment à l'effet qu'il n'est besoin de nulle autre autorisation émanant du Gouvernement responsable du précédent registre ; en cas contraire, le dépôt de cette autorisation officielle est indispensable.

- 2 Les Commissaires adjoints dans les ports étrangers se chargent de transmettre au Commissaire à Port-Vila tous les documents et pièces justificatives qui leur sont confiés à cette fin.

Transfert à un
registre étranger 14. 1

Le propriétaire d'un navire immatriculé en vertu de la Loi, qui souhaite en opérer le transfert à un registre étranger ou renonce à son immatriculation à Vanuatu doit déposer une demande écrite contenant les renseignements stipulés à l'article 35 de la loi.

2 Un certificat de radiation est délivré à la suite du dépôt des documents suivants auprès du Commissaire, d'un Commissaire adjoint ou de tout agent consulaire ou diplomatique vanuatuan agissant sur instructions spéciales du Commissaire ou d'un Commissaire adjoint :

- a) certificat d'immatriculation du navire ;
- b) licence de station de radiocommunication du navire ; et
- c) trois exemplaires de l'acte de vente, dans le cas d'un transfert du titre de propriété opéré après acquittement des taxes, droits et frais payables au Gouvernement vanuatuan ou exigibles en vertu de la loi ou des arrêtés pris en son application.

Changement de nom du navire 15.

Le Commissaire ou son adjoint ne peut accéder à une demande de changement de nom formulée par le propriétaire d'un navire grevé d'une hypothèque privilégiée, enregistrée conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi sans le consentement ou l'approbation du créancier hypothécaire.

Non-observation des conventions internationales 16.

Le Commissaire ou son adjoint peut annuler le certificat d'immatriculation d'un navire ou le soumettre à toutes conditions utiles, au motif de non-observation des dispositions applicables des conventions ou règlements internationaux suivants, ratifiées ou adoptés par la République de Vanuatu :

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SAUVEGARDE DE LA VIE HUMAINE EN MER, 1974 ;

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES LIGNES DE CHARGE, 1966 ;

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES TELECOMMUNICATIONS ET REGLEMENTS DES RADIOCOMMUNICATIONS, 1965 ;

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES, 1954 (telle que modifiée) ;

REGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL, 1951 (tel que modifié)

LES CONVENTIONS SUIVANTES DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL :

Convention N° 53 de 1936 sur le minimum de capacité professionnelle des capitaines et officiers de la marine marchande ;

Convention N° 55 de 1936 sur les obligations de l'armateur en cas de maladie, accident ou décès des gens de mer ;

Convention N° 58 de 1936. Age d'admission des enfants au travail maritime (révisée).

Normes de navigabilité

17.

Constitue une preuve de la navigabilité d'un navire sa classification en cours de validité effectuée par l'une des sociétés de classification visées à l'article 8 en leur qualité de représentants de Vanuatu aux fins de délivrance des documents requis par la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et par la Convention internationale sur les lignes de charge dont Vanuatu est ou peut devenir signataire.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES

Définitions

18.

Dans le présent titre :

- 1) "eaux territoriales" désigne les zones de mer situées dans le ressort territorial vanuatuan ainsi que toutes les eaux intérieures navigables dans lesquelles la mer monte et se retire ;
- 2) "hydrocarbures" désigne les hydrocarbures de toute nature et densité et comprend le mazout, le cambouis et les résidus d'hydrocarbures ;
- 3) "navire" désigne tout bâtiment qui transporte ou utilise des hydrocarbures pour sa propulsion ou comme lubrifiant.
- 4) "personne" désigne une personne physique ou morale, de droit public ou privé propriétaire ou armateur d'un navire, ainsi que tout capitaine, officier ou membre d'équipage dudit navire ;
- 5) "rejet", par référence aux hydrocarbures et aux mélanges d'hydrocarbures, désigne tout déversement ou fuite, quelle qu'en soit la cause ;
- 6) "zone interdite" désigne les zones géographiques délimitées par l'Annexe A de la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, ou par toute modification apportée audit texte et ratifiée par Vanuatu, à l'exclusion des eaux territoriales vanuatuanes ;

Interdiction de la pollution par les hydrocarbures

19. 1

Sauf les cas d'urgence présentant un danger pour la vie humaine ou pour la propriété, les cas d'abordage, échouement ou accident inévitable et les cas pouvant être autorisés par voie réglementaire, il est interdit de rejeter d'un navire tout hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures dans :

- a) les eaux territoriales vanuatuanes ou
- b) les eaux situées dans la zone interdite ; le présent paragraphe n'est toutefois pas applicable aux navires qui ne sont pas immatriculés en vertu de la loi.

2 Les violations des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1)

sont passibles d'une amende de 5.000 \$ à 25.000 \$, qui est recouvrée au moyen d'une procédure judiciaire intentée contre le navire, son propriétaire ou exploitant par devant la juridiction vanuatuanne compétente. Le gouvernement étranger auprès duquel le navire contrevenant est immatriculé se voit assigner ces violations.

- 3 Les violations des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1), sauf lorsqu'elles sont punies par les autorités locales compétentes, sont passibles d'une amende de 5.000 \$ pour la première infraction, de 15.000 \$ lors de la seconde et de 25.000 \$ lors de la troisième infraction et de toute récidive dont le navire est déclaré responsable. L'amende imposée au navire vanuatuan, à son propriétaire ou exploitant est fixée par le Commissaire ou par le Commissaire adjoint ayant constaté l'infraction.
- 4 Toute personne ayant acquitté une amende fixée conformément au paragraphe 3) peut, dans les 90 jours suivants, présenter à la juridiction vanuatuanne compétente une requête de remise de tout ou partie de la peine.
- 5 Toute amende fixée conformément aux dispositions du paragraphe 3) constitue un privilège maritime sur le navire qui est enregistré comme tel par le Commissaire ou son adjoint si elle n'est pas acquittée dans les 90 jours suivant signification de la décision par courrier recommandé adressé à la personne intéressée. A compter de l'inscription du privilège et jusqu'à l'acquiescement ou remise de peine, le navire grevé se verra refuser son congé de navigation dans les ports vanuatuans.

Registre des hydrocarbures

20.

- 1 Tout navire, autre que désarmé et remorqué, doit tenir un registre des hydrocarbures approuvé par le Commissaire ou son adjoint. Ce registre peut être inspecté à tout moment.
- 2 Le registre des hydrocarbures doit rester à bord du navire tenu de le conserver a) jusqu'à ce qu'il soit complètement rempli ou b) pour une période d'au moins six mois à compter de la date de la dernière mention, au premier échou de ces termes ; il est alors remis au Commissaire ou à son adjoint et remplacé par un nouveau registre devant être conservé à bord.
- 3 Le registre des hydrocarbures d'un navire vendu ou transféré à un registre étranger doit être remis au Commissaire ou Commissaire adjoint.
- 4 Lorsqu'un navire vanuatuan se trouve sur leur territoire, les autorités compétentes des pays ayant ratifié la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (telle que modifiée) peuvent inspecter à son bord le registre des hydrocarbures devant y être conservé en application du présent article ; elles peuvent établir des copies conformes de toute mention y figurant et exiger du capitaine qu'il s'assure de la conformité de la copie avec la mention du registre. Ces copies, présumées certifiées par le capitaine comme conformes aux mentions portées audit registre, sont recevables dans le cadre de toute procédure en justice et constituent une preuve péremptoire des faits qui y sont énoncés.

5) Le capitaine de tout navire vanuatuan qui ne tient pas à bord le registre officiel des hydrocarbures et manque de se conformer aux autres prescriptions du présent article expose le navire à une amende n'excédant pas 1000 \$; il s'expose aussi personnellement à un éventuel retrait, provisoire ou définitif, de son brevet d'aptitude, ordonné par le commissaire ou par son adjoint.

Lignes de charge.

- 21. 1) Avant le départ du port ou lieu de chargement, le capitaine doit enregistrer au journal de bord du navire :
 - a) mention des marques de ligne de charge applicables au voyage ;
 - b) mention de la position des marques de lignes de charge, babord et tribord, au moment du départ du port ou lieu de chargement et
 - c) une estimation aussi proche que possible des tirants d'eau, avant et arrière, au moment du départ.
- 2) Les lignes de base des navires vanuatuan sont inspectées annuellement. Les résultats ou la preuve de ces inspections sont communiqués au Commissaire ou à son adjoint.

Frais d'enquêtes maritimes et de participation

22. Il est pourvu aux frais d'enquêtes maritimes et de participation aux conventions, accords et conférences maritimes internationales par prélèvement d'un droit annuel de 725 \$, majoré de quatre "cents" par tonne nette, payable par le propriétaires de tout navire enregistré en vertu de la loi. Les droits exigibles au titre des dispositions du présent article sont facturés et perçus par le Commissaire ou ses adjoints.

TITRE 4 - HYPOTHEQUES MARITIMES PRIVILEGIEES ET PRIVILEGES MARITIMES SUR LES NAVIRES VANUATUANS

Enregistrement.

23. 1) Les actes de vente, de transfert ou d'hypothèque sont certifiés par les agents visés à l'article 51 de la loi dans une forme semblable au modèle ci-après :

a) (en cas d'utilisation du sceau d'une société) :

VILLE DE

ETAT DE

Ce 19....,

par devant nous a comparu en personne
 que nous déclarons connaître, lequel
 après avoir dûment prêté serment, a déclaré résider à ...
, être président (ou représentant, etc...) de (nom du chantier naval ou de la compagnie), la compagnie (ou société) décrite aux présentes, ayant exécuté l'ins-

trument susdit, et y avoir apposé sa signature en vertu des pouvoirs dont il a été investi par le conseil d'administration de ladite compagnie.

Le notaire (ou Commissaire adjoint, consul vanuatuan ou autre personne visée à l'article 51 de la Loi) :

.....

2) Est invalide toute certification n'émanant pas d'un consul de la République de Vanuatu ou d'un pays nommé par le Ministre, par avis publié au Journal officiel.

Enregistrement des actes de vente.

24. 1) Lorsqu'un navire vanuatuan est vendu ou transféré et réimmatriculé en vertu de la loi, l'acte de vente établi à cette occasion est enregistré dans les meilleurs délais aux bureaux du Commissaire ou d'un Commissaire adjoint.
- 2) Sont enregistrables, mais sans obligation aucune, les certificats du constructeur, dans le cas de nouveaux bâtiments ainsi que les actes de vente des navires provenant d'un autre pavillon.

Enregistrement des hypothèques.

25. L'enregistrement d'une hypothèque est effectué sur dépôt de l'original et de cinq duplicata de l'acte, tous dûment exécutés, certifiés et assortis d'une déclaration de bonne foi, souscrite sous serment. Les hypothèques sont rédigées en langue anglaise.

Agents habilités aux fins d'inscription des mentions.

26. Les fonctionnaires et agents consulaires et diplomatiques vanuatuens ainsi que les représentants spéciaux nommés par le Commissaire sont nommés en qualité de représentants spéciaux, au sens de l'article 54 de la loi ; ils sont habilités à enregistrer les mentions visées audit article, qu'elles intéressent ou non leur ressort, sur ordre du Commissaire ou de son adjoint.

Dépôt d'avis de revendication de privilège.

27. Les avis de revendication de privilège présentés pour enregistrement, en application de l'article 59 de la loi sont déposés en quatre exemplaires, tous certifiés ainsi qu'il est dit à l'article 51 de la loi et à l'article 23 des présentes. Ils sont assortis d'un avis motivé émanant d'un avocat agréé dans la juridiction où est survenue la revendication, lequel doit affirmer qu'elle constitue un privilège maritime en vertu de la législation de ladite juridiction.

TITRE 5 - VISITES DES NAVIRES

Inspecteurs maritimes.

28. 1) Le Commissaire ou Commissaire adjoint peut, à tout moment, en tous lieux ou régions, nommer des inspecteurs maritimes habilités à monter à bord des navires battant pavillon vanuatuan aux fins d'examen ou de visite. Les inspecteurs maritimes établissent procès-verbal de chacune de ces visites.

à l'intention du Commissaire et du commissaire adjoint chargé des visites maritimes.

- 2) Il incombe aux propriétaires et exploitants des navires battant pavillon vanuatuan de les soumettre à tout visite prescrite et de coopérer avec le Commissaire, le Commissaire adjoint et les inspecteurs maritimes, notamment en leur permettant de monter à bord aux fins de visite du navire et d'examen de tout document ou équipement dont ils doivent leur montrer le fonctionnement. Le défaut de présentation d'un navire à la visite avant l'échéance fixée, l'absence de coopération ou l'existence à bord de circonstances contraires aux prescriptions fixées peuvent donner lieu, outre les peines légalement prévues, à l'arrestation immédiate du navire et au retrait de son immatriculation. Cette interdiction demeure jusqu'à ce que l'examen, la visite ou la prescription édictée ait été exécuté.
- 3) Les titulaires de brevets d'aptitude ou autre certificat délivrés aux gens de mer en vertu de la loi ou de tout arrêté pris en son application ont le devoir de coopérer avec le Commissaire, le Commissaire adjoint et les inspecteurs maritimes, notamment en leur permettant de monter à bord aux fins de visite des navires battant pavillon vanuatuan et d'examen de tout document ou équipement dont ils doivent leur montrer le fonctionnement. Toute absence de coopération de la part desdits titulaires peut les exposer à une inculpation formelle d'infraction maritime ainsi qu'à un éventuel retrait, provisoire ou définitif, de leur brevet ou certificat, sans préjudice de toute autre peine légalement prescrite.
- 4) A titre de financement des visites des navires et autres questions connexes, le propriétaire d'un navire immatriculé en vertu de la loi doit acquitter, pour chaque visite ordinaire ou exceptionnelle :
 - a) un droit de 250 \$ pour chaque navire de moins de 500 tonneaux de jauge, utilisé exclusivement pour la pêche commerciale et
 - b) un droit de 525 \$ pour tout autre navire.
- 5) Les droits exigibles au titre des visites périodiques, annuelles ou plus fréquentes, imposées aux navires sont facturés par avance, sur une base annuelle. Les droits exigibles au titre de toute visite imposée pour la délivrance d'un document ou certificat sont acquittés au moment de la remise dudit document ou certificat. Le propriétaire d'un navire arraisonné en vertu du présent article doit acquitter des frais de déplacement annexes lorsque le fonctionnaire compétent doit sortir de son ressort pour rejoindre le navire ; et un arraisonnement a pour objet de

constater la réparation d'une irrégularité, le propriétaire du navire intéressé doit, dans les mêmes conditions, payer des frais de déplacement annexes. Les frais et droits exigibles au titre des dispositions du présent article sont facturés et perçus par le Commissaire ou son adjoint.

TITRE 6 - ACCIDENTS DE NAVIGATION, INFRACTION ET ENQUETES MARITIMES

Définitions.

29. Dans le présent titre :

"accident de navigation" désigne tout sinistre ou accident survenu à un navire dans les eaux territoriales vanuatuaises ainsi que tout sinistre ou accident survenu en un quelconque lieu à un navire immatriculé en vertu de la loi ;

"infraction maritime" désigne toute infraction ou acte commis en contravention des dispositions de la loi et des arrêtés pris en son application.

Rapports de mer.

30. 1) Le propriétaire ou capitaine d'un navire vanuatuan ayant subi un accident de navigation doit immédiatement communiquer au Commissaire ou à son adjoint un rapport de mer signé par le capitaine, l'officier le plus gradé ou le représentant du navire lorsque l'accident a eu pour conséquence :

- a) un dommage effectif à la propriété de plus de 50.000 \$;
- b) des avaries ayant une incidence sur la navigabilité ou l'efficacité du navire ;
- c) un naufrage ou échouement ;
- d) des pertes humaines ; ou
- e) des lésions corporelles entraînant une incapacité excédant 72 heures.

2) Le rapport de mer visé au paragraphe 1) doit mentionner :

- a) le nom et le numéro d'immatriculation du navire ;
- b) le type de navire ;
- c) les noms et adresse du propriétaire ;
- d) les date et heure de l'accident ;
- e) l'endroit exact où il est survenu ;
- f) la nature de l'accident et les circonstances dans lesquelles il s'est produit ;
- g) s'il y a eu abordage avec un autre navire, le nom de ce navire ;

- h) s'il y a eu lésions corporelles ou perte de vies humaines, les noms de toutes les personnes blessées ou décédées ;
- i) s'il y a eu dommage à la propriété, la nature des biens avariés ainsi qu'une estimation de l'ampleur des dégâts.

Les rapports peuvent être établis sur les formulaires disponibles auprès du Commissaire ou Commissaire adjoint.

- 3) Les personnes responsables d'un navire ayant subi les accidents de navigation visés au paragraphe 1) conservent pendant une durée de deux ans ou pour la période fixée par le Commissaire ou son adjoint, tous les registres relatifs au voyage lors duquel l'accident est survenu ainsi que tout autre élément pouvant faciliter l'enquête et la détermination des causes et de l'importance de l'accident ; ils doivent présenter ces registres et éléments sur requête du Commissaire, d'un Commissaire adjoint, du président d'une commission d'enquête maritime ou de tout enquêteur habilité.

Enquête
maritime.

- 31. 1) Dès qu'il est informé d'un accident de navigation ou d'une infraction, le commissaire ou l'un de ses adjoints peut diligenter les enquêtes qu'il estime nécessaires pour déterminer aussi précisément que possible la ou les causes de l'accident ou les circonstances de l'infraction et pour permettre la mise en place des mesures nécessaires s'il y a eu acte répréhensible, faute, carence ou négligence de la part d'une personne brevetée ou certifiée, ou s'il y a eu violation d'un texte légal ou réglementaire.
- 2) a) Il incombe aux propriétaires des navires vanuatuens de coopérer avec le Commissaire, Commissaire adjoint ou toute personne nommée par ces derniers lors de toute enquête formelle ou officieuse diligentée sur des accidents de navigation ou des infractions, de présenter sur leur requête les témoins à leur service ainsi que tous les livres, pièces, documents et autres registres en leur possession et de permettre au Commissaire, Commissaire adjoint ainsi qu'aux personnes désignées par ces derniers de monter à bord afin d'examiner le navire et ses équipements.
- b) Les propriétaires et leurs représentants qui ne font pas preuve de coopération à l'occasion d'une enquête maritime exposent le navire directement intéressé ou tout autre navire leur appartenant aux sanctions suivantes :
 - i) radiation du registre d'immatriculation vanuatuens ;
 - ii) retrait définitif du certificat d'immatriculation ;
 - iii) refus de délivrance d'un certificat de radiation du registre vanuatuens ou refus d'autorisation du gouvernement vanuatuens à un transfert de propriété ou sur un autre registre ;
 - iv) refus d'immatriculation ou de réimmatriculation sous le pavillon vanuatuens.

- b) En cas d'enquête menée par des enquêteurs ou une commission d'enquête maritime constituée par le Commissaire, le dossier d'enquête est communiqué au Commissaire avec le rapport.
 - c) En cas d'enquête menée par des enquêteurs nommés par un Commissaire adjoint, le rapport est adressé à ce dernier qui peut le compléter de ses observations avant de l'adresser au Commissaire, avec le dossier d'enquête.
- 7) a) Sur réception d'un rapport d'enquête, le Commissaire peut :
- i) adopter le rapport et en exécuter les recommandations, s'il en existe ;
 - ii) ordonner un complément d'enquête ;
 - iii) lorsque le rapport recommande le retrait provisoire ou définitif ou l'annulation d'un brevet, certificat, permis ou autre document délivré par Vanuatu, étudier les preuves, adopter ou modifier tout ou partie du rapport et prendre les mesures qui s'imposent.
- b) Pour se faire assister, le Commissaire peut exiger des conclusions écrites complémentaires sur toute question litigieuse. Copie des conclusions est envoyée au Commissaire et constitue, dès lors, partie intégrante du dossier d'enquête.
- 8) a) Le Commissaire a toute discrétion pour délivrer, sur requête écrite et après paiement des frais, copie de tout ou partie des notes d'audience, du rapport ou des éléments de preuve relatifs à une enquête maritime sauf si le gouvernement vanuatuan les tient pour confidentiels pour des motifs de sécurité publique.
- b) Le Commissaire a toute discrétion pour autoriser la diffusion ou la publication de tout ou partie des notes d'audience, rapports, documents, éléments de preuve ou déclarations officielles relatifs à une enquête maritime sauf si le gouvernement vanuatuan les tient pour confidentiels pour des motifs de sécurité publique.

TITRE 7 - MARINS DE LA MARINE MARCHANDE

Prescriptions
en matière
d'effectif.

32. 1) a) Un navire de 100 tonneaux de jauge brute et plus immatriculé en vertu de la loi ne peut appareiller sans disposer à son bord des services d'un capitaine dûment breveté.

- b) Les navires de 100 à 200 tonneaux de jauge brute immatriculés en vertu de la loi, autres que les navires à passagers, disposent au moins à leur bord des services de deux lieutenants brevetés, outre le capitaine ; toutefois, si le navire appareille pour un voyage d'une durée inférieure à 24 heures entre son port de départ et son port de destination ultime, il peut ne disposer à son bord que des services d'un seul lieutenant breveté, outre le capitaine.
 - c) Les navires de 200 à 1600 tonneaux de jauge brute, immatriculés en vertu de la loi, autres que les navires à passagers, disposent au moins à leur bord des services de deux lieutenants brevetés, outre le capitaine.
 - d) Les navires de 1600 tonneaux de jauge brute et plus immatriculés en vertu de la loi, autres que les navires à passagers, disposent à leur bord des services d'un capitaine et d'au moins trois lieutenants, brevetés comme il convient à leur rang, qui se relaient en trois quarts lorsque le navire fait route ; toutefois, si le navire appareille pour un voyage d'une durée inférieure à 24 heures entre son port de départ et son port de destination ultime, il peut ne disposer à son bord que des services de deux lieutenants, brevetés comme il convient à leur rang, outre le capitaine.
 - e) Le Commissaire prescrit individuellement pour chaque navire à passagers vanuatuan le nombre de lieutenants requis ainsi que le rang pour lequel ils doivent être brevetés.
 - f) Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées de façon à empêcher le Commissaire d'accroître le nombre prescrit d'officiers de pont brevetés à bord de tout navire qu'il estime insuffisamment armé pour assurer la sécurité de sa navigation.
- 2) a) Un navire immatriculé en vertu de la loi et équipé de machines de propulsion de 500 chevaux et plus ne peut appareiller sans disposer à son bord des services d'un ingénieur-mécanicien dûment breveté.
- b) Les navires immatriculés en vertu de la loi et équipés de machines de propulsion de 500 à 1200 chevaux disposent au moins à leur bord des services de deux seconds mécaniciens, outre l'ingénieur-mécanicien ; toutefois, si le navire appareille pour un voyage d'une durée inférieure à 24 heures entre port de départ et son port de destination ultime, il peut ne disposer à son bord que des services d'un second mécanicien, outre l'ingénieur mécanicien.

- c) Les navires immatriculés en vertu de la loi et équipés de machines de propulsion de 1200 chevaux et plus disposent à leur bord des services d'un ingénieur mécanicien et d'au moins trois seconds mécaniciens, brevetés comme il convient à leur rang, qui se relaient en trois quarts lorsque le navire fait route ; toutefois, si le navire appareille pour un voyage d'une durée inférieure à 24 heures entre son port de départ et son port de destination ultime, il peut ne disposer à son bord que des services de deux seconds mécaniciens, brevetés comme il convient à leur rang, outre l'ingénieur mécanicien.
 - d) Le Commissaire peut modifier individuellement le nombre prescrit de seconds mécaniciens à bord des navires immatriculés en vertu de la loi et équipés d'une machinerie automatisée ainsi que le rang pour lequel ils doivent être brevetés.
 - e) Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées de façon à empêcher le Commissaire d'accroître le nombre prescrit de mécaniciens brevetés à bord de tout navire qu'il estime insuffisamment armé pour assurer la sécurité de sa navigation.
- 3) Lorsqu'il constate l'existence de circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher l'engagement de l'effectif prescrit aux paragraphes 1) et 2) de Lieutenants d'abord brevetés et de seconds mécaniciens le Commissaire ou un Commissaire adjoint peut, de façon temporaire et dans les conditions suivantes, autoriser l'engagement à bord d'un navire venant autre qu'un navire à passagers, de personnes qualifiées en ces qualités :
- a) Un Lieutenant ou second mécanicien d'abord breveté ayant effectué au moins six mois de service dans la qualité pour laquelle il est breveté et détenant un breveté en cours de validité peut être autorisé à travailler temporairement, pour une période n'excédant pas six mois, au grade immédiatement supérieur à celui pour lequel il est breveté, sauf en qualité de capitaine ou d'ingénieur mécanicien il doit toutefois remplir toutes les conditions requises pour se présenter à l'examen donnant accès à ce grade, s'être inscrit audit examen et s'être engagé à le passer avant expiration de la période susdite.

- b) Une personne non brevetée peut être autorisée à travailler temporairement à un grade inférieur ou égal à celui de second ou de mécanicien pour une période n'excédant pas douze mois ; elle doit toute fois remplir toutes les conditions requises pour se présenter à l'examen donnant accès à l'un ou l'autre grade s'être inscrite audit examen et s'être engagée à le passer avant expiration de la période susdite ; elle doit en outre avoir réussi les épreuves préliminaires d'aptitude et de compétence prescrites par le Commissaire ou le Commissaire adjoint saisi d'une demande à cet effet.
 - c) Un permis temporaire délivré par le Commissaire ou Commissaire adjoint constate l'autorisation accordé en vertu du présent article, lequel permis n'est valide qu'à bord du navire qui y est nommé.
 - d) un lieutenant et un second mécanicien au plus peuvent être autorisés à servir simultanément à bord du même navire avec un permis temporaire.
 - e) Les permis temporaires peuvent être retirés de façon provisoire ou définitive pour les motifs visés au paragraphe 3) de l'article 3 et à tout moment, sur décision du Commissaire ou Commissaire adjoint, s'il estime que les circonstances exceptionnelles susvisées n'existent plus.
- 4) Les navires à passagers immatriculés en vertu de la loi disposent de canotiers brevetés pour chaque embarcation de sauvetage à bord et ce, dans les proportions fixées au tableau ci-dessous ;

Nombre de personnes prévues par embarcation	Nombre minimal de canotiers brevetés :
Moins de 41 personnes	2
De 42 à 61 personnes	3
De 62 à 85 personnes	4
Plus de 85 personnes	5

Un canotier breveté est un membre d'équipage titulaire d'un brevet de canotier délivré par le Commissaire ou Commissaire adjoint.

Affichage des brevets d'aptitude et des permis temporaires.

33. 1) Les capitaines, lieutenant, ingénieur-mécanicien, second mécanicien et opérateur de radiotélégraphie doivent faire afficher leur brevet d'aptitude ou permis temporaire en évidence à bord du navire sur lequel ils travaillent. Le brevet ou permis temporaire doit être encadré sous verre ou autre matériau transparent ; il est affiché dans les meilleurs délais dès que son titulaire prend ses fonctions à bord et reste affiché pendant la durée de son service. L'officier qui s'abstient intentionnellement de le faire s'expose au retrait définitif de son brevet ou permis temporaire vanuatuan.

- 2) Les propriétaires de navires vanuatua doivent présenter chaque année un état des officiers employés sur leurs navires et des brevets dont ils sont titulaires. Cet état est conforme au modèle prescrit par le Commissaire.

Changement de commandement.

34. 1) En cas de changement du capitaine d'un navire vanuatua le propriétaire du navire ou son représentant agréé désigne et nomme par écrit le nouveau capitaine ; celui-ci doit consigner la déclaration suivante au journal de bord du navire :

"Je soussigné, (nom du nouveau capitaine), de nationalité (indiquer la nationalité), titulaire du brevet d'aptitude vanuatuan N° (numéro du certificat au grade de capitaine, déclare avoir pris le commandement du navire le (date de prise officielle de fonctions) au port de (port où est survenu le changement)".

- 2) Le capitaine ou propriétaire du navire doit en outre dans les 48 heures suivantes, aviser le Commissaire ou Commissaire adjoint par le moyen le plus rapide, de la date de sa prise de fonction et du port dans lequel elle est survenue.

Journaux de bord.

35. 1) Tout navire motorisé de 100 tonneaux de jauge brute et plus immatriculé en vertu de la loi conserve à son bord jusqu'à la fin du voyage un journal de navigation et un journal de la machine sous forme de volumes reliés. Toutes les mentions portées aux dits journaux sont signées par le capitaine ou l'officier qu'il nomme à cet effet ; elles sont consignées dans les meilleurs délais après les incidents qu'elles rapporte

- 2) Outre les journaux de navigation et de la machine, les navires susdits tiennent un registre des manoeuvres dans lequel sont enregistrés les heures et la teneur des ordres communiqués entre la passerelle et le local de l'appareil propulsif. Ils doivent tenir un registre de bord radioléctrique (registre des services radiotélégraphiques) conservé dans la cabine de radiotélégraphie pendant toute la durée du voyage. Chaque opérateur doit y inscrire son nom, les heures de prise et de fin d'écoute ainsi que tous les événements intéressant le service radioléctrique survenus pendant son quart et pouvant avoir une importance pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

- 3) Le capitaine de ce navire doit consigner ou faire consigner au journal de bord toutes les mentions relatives aux faits de sa charge et notamment :

- a) les infractions commises et les peines ou amendes imposées ;
 - b) tout décès survenu à bord et toute immersion d'un corps en mer ainsi que les renseignements requis au titre de l'article 125 de la loi ;
 - c) tout mariage célébré à bord ainsi que les noms, nationalité et résidence des parties ; toute naissance survenue à bord, le sexe de l'enfant et l'identité des parents ;
 - d) le nom de chaque marin ou apprenti qui cesse de faire partie de l'équipage sauf en raison de son décès, les lieu, heures, causes et circonstances de sa mise en congé ;
 - e) les salaires dus à tout marin ou apprenti qui vient à décéder lors du voyage ainsi que le montant total des prélèvements opérés sur ce traitement ;
 - f) un rapport de tout abordage, enregistré immédiatement après l'accident ou dans les meilleurs délais ;
 - g) avant chaque appareillage, les renseignements requis au paragraphe 1) de l'article 21 ;
 - h) les heures de rassemblement de l'équipage aux postes d'incendie et d'embarcation, suivi dans les deux cas d'exercices effectués au moins une fois par semaine, au port ou en mer et, à défaut les raisons pour lesquelles ils n'ont pu avoir lieu ;
 - i) l'ouverture et la fermeture des portes étanches ainsi que toutes les inspections et les exercices prescrits aux articles 13 et 14 de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1960 (telle que modifiée) ;
 - j) les exercices d'utilisation de lance-amarres par l'équipage au moins une fois par trimestre ; l'armement des fusils lance-amarres à bord des navires citernes est toutefois laissé à l'appréciation du capitaine ;
 - k) les recherches de passagers clandestins et de contrebande effectuées avant chaque appareillage du navire ;
 - l) à chaque changement de capitaine, les renseignements prescrits au paragraphe 1) de l'article 34.
- 4) a) Les navires immatriculés en vertu de la loi doivent disposer à bord d'une pharmacie approvisionnée en fonction du nombre de personnes à bord, de la nature et de la durée du voyage. Son approvisionnement est conforme aux recommandations de l'Organisation internationale du Travail.

- b) les pharmacies prescrites contiennent un guide médical suffisamment détaillé pour permettre aux personnes autres que le médecin de bord de pourvoir aux soins ordinaires des personnes blessées ou malades à bord, sans avoir recours à des conseils médicaux supplémentaires fournis par radio ou radiotéléphone.
 - c) le capitaine ainsi que tous les officiers qu'il peut désigner doivent avoir pour ordre de se prévaloir de tous les avis consultatifs médicaux dispensés par radio ou radiotéléphone et de fournir les renseignements appropriés pour permettre à un médecin de les conseiller.
 - d) les navires immatriculés en vertu de la loi conservent un journal des consultations dans lequel sont consignés tous les cas de maladie ou d'accidents survenus aux membres de l'équipage, leur nature ainsi que le traitement dispensé.
- 5) a) Le capitaine nommé comme responsable de chaque embarcation de sauvetage un officier de pont (ou un canotier breveté, dans le cas d'un navire à passagers) et lui adjoint un suppléant. Le responsable nommé dispose d'une liste de son personnel et doit s'assurer que les hommes placés sous ses ordres connaissent les fonctions qui leur incombent. Le capitaine affecte de même à chaque radeau de sauvetage un membre d'équipage compétent dans le maniement et la manoeuvre desdits radeaux.
- b) Le capitaine affecte à chaque embarcation de sauvetage à moteur au moins un membre d'équipage sachant faire fonctionner le moteur. Il affecte de même à chaque embarcation équipée d'une installation radiotélégraphique et de projecteurs au moins un membre d'équipage capable de faire fonctionner ces appareils.
- 6) Le capitaine de tout navire de 500 tonneaux de jauge brute et plus immatriculé en vertu de la loi assigne à chaque membre d'équipage des fonctions spéciales devant être exécutées en cas d'urgence ; il fait établir et afficher un rôle d'appel fixant ces fonctions et indiquant le poste précis auquel doit se rendre chaque membre d'équipage. Le rôle d'appel assigne les fonctions que le capitaine estime nécessaire pour la sécurité du navire, de son équipage et du chargement. Le capitaine fait connaître et diffuser les signaux d'alerte pour l'appel de l'équipage à son poste d'incendie et d'embarcation ; il doit en communiquer les caractéristiques à l'équipage et aux passagers.

- 7) a) Le capitaine de tout navire immatriculé en vertu de la loi doit soumettre l'équipage à des exercices d'incendie et d'embarcation au moins une fois par semaine ; ces exercices doivent se dérouler comme si l'alerte était réelle. Les pompes d'incendie sont mises en marche et plusieurs sorties sont ouvertes pour s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de lutte contre l'incendie.
 - b) Les personnes affectées au fonctionnement des équipements de sauvetage doivent démontrer leur aptitude dans ce domaine.
 - c) Toutes les portes étanches utilisées lorsque le navire fait route doivent être vérifiées.
 - d) Si le temps le permet, le capots et traverses des embarcations de sauvetage sont enlevés, les bouchons ou tampon de nable mis en place, les échelles sont arrimées, les bassoirs sont mis à poste et assurés et les canots sont parés au dehors pour s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Le moteur et l'équipement de propulsion manuelle de tous les canots, lorsqu'il en sont équipés, sont utilisés de façon à s'assurer de leur bon fonctionnement.
 - e) Les passagers doivent se présenter à leur poste et recevoir toutes instructions utiles en matière d'utilisation des appareils de sauvetage.
 - f) Les embarcations doivent être mises à la mer au moins une fois tous les trois mois lorsque le navire est au port et l'équipage doit s'exercer à l'utilisation des rames et autres moyens de propulsion dont les canots peuvent être équipés.
- 8) Sur les navires équipés de dispositifs lance-amarres, le capitaine doit entraîner l'équipage à la manoeuvre de ce dispositif et en ordonner l'allumage au moins une fois par trimestre ; l'allumage des fusils lance-amarres à bord des navires citernes est toutefois laissé à l'appréciation du capitaine. Les amarres de services ne sont pas utilisées lors des exercices. On utilise à leur place une amarre flexible, de taille et de longueur adéquates et correctement élongée.

Certificats
délivrés par le
capitaine.

36.

L'exercice des pouvoirs spéciaux accordés aux capitaines aux termes de l'article 104 de la loi est constaté par un certificat visant la mention appropriée consignée au journal de bord ; les certificats sont signés par le capitaine et établis sur les formulaires fournis par le Commissaire ou Commissaire adjoint, sur demande et après paiement des droits.

Contrats
d'engagement.

- 37.
- 1) Les contrats d'engagement (aussi désignés sous le nom de contrat) sont établis en langue anglaise, dans la forme prescrite par le Commissaire tel qu'il est dit au paragraphe 4) ci-dessous. Elle constitue la seule forme acceptable sauf qu'une version en langue étrangère peut y être annexée ou en constituer une partie ; toutefois la forme prescrite aux présents ne sera applicable qu'à compter de l'expiration des contrats actuellement en vigueur ou après un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté au dernier échu de ces termes.
 - 2) Tout marin prenant son service à bord doit signer son contrat d'engagement avant l'appareillage du navire au port où le marin s'est engagé. Le capitaine doit être présent lors de l'engagement de chaque marin et apposer sa signature au contrat pour attester sa présence.
 - 3) La signature du contrat par un marin à la fin de son service à bord ne vaut pas renonciation de sa part à toute revendication qu'il peut former contre le navire ou son propriétaire actuel.
 - 4) Les contrats d'engagement sont dressés dans la forme suivante :

"CONTRAT D'ENGAGEMENT ENTRE LE CAPITAINE ET LES
MARINS DE LA MARINE MARCHANDE DE LA REPUBLIQUE DE
VANUATU

Nom du navire	Numéro d'immatriculation	Port d'immatriculation
---------------	--------------------------	------------------------

Jauge brute	Puissance en chevaux
Entre le capitaine et les marins soussignés du navire (à vapeur) (à moteur)	

.....
 (1) dont
 (2) est actuellement capitaine
 (ou qui sera sous le commandement du capitaine
, ou de tout autre capitaine),
 présentement au port de
 (3) en partance pour
 (4) et pour tous autres ports ou
 lieux, en une quelconque partie du monde, que le
 capitaine peut désigner, pour une durée (de) (n'excédant pas) (5) mois, il est
 convenu et arrêté ce qui suit :

- 1) Les marins se conduisent de manière disciplinée, fidèle, honnête et sobre, font preuve de diligence dans l'exercice des fonctions qui leur incombent et obéissent aux ordres légitimes du capitaine ou de toute personne lui succédant légalement, et de leurs supérieurs, en tout ce qui touche le navire, ses fournitures et son changement, que ce soit à bord, dans des embarcations ou sur terre. En contrepartie de la bonne exécution desdits services, le capitaine s'engage à verser aux marins soussignés les salaires fixés aux présentes et/ou énoncés dans des dispositions supplémentaires et/ou dans des accords.
- 2) Les salaires sont dus au plus tard à compter du jour spécifié et convenu aux présentes ou à la date de prise de service à bord, à la première échue de ces dates, et jusqu'au jour de mise en congé.
- 3) A chaque port d'escale où le navire charge ou débarque des marchandises, le capitaine est tenu de verser au marin qui en fait la demande la moitié du solde du salaire effectivement gagné ; cette rémunération, payable en monnaie locale, ne peut toutefois être perçue plus d'une fois tous les dix jours.
- 4) Sur accord avec le capitaine, une portion des salaires de tout marin peut être versée à son épouse, ses enfants, petits enfants, parents, grands-parents frères ou soeurs, ou au compte en banque ouvert au nom du marin
- 5) Tout marin débarqué, pour des raisons n'engageant pas sa responsabilité, dans un port autre que celui où il a signé son contrat d'engagement, est rapatrié comme marin ou transporté gratuitement soit a) au gré du propriétaire, vers le port où il a été engagé, vers le port où la traversée a commencé ou vers un port de son pays d'origine soit b) vers un autre port mutuellement convenu entre le marin d'une part et le propriétaire ou capitaine d'autre part. Toutefois si le marin est encore sous contrat, le propriétaire est en droit de l'affecter, sur un autre de ses navires jusqu'à expiration de la période contractuelle sauf dispositions contraires contenues aux présentes
- 6) Tout marin dont les fonctions se terminent au terme de la traversée pour laquelle il a été recruté ou pour cause de fin de contrat a droit au transport gratuit jusqu'au port où il a été engagé ou jusqu'à tout autre port convenu.
- 7) Si une personne s'est déclaré qualifiée pour des fonctions qu'elle est incapable d'exécuter, son rang ou grade peut être réduit en fonction de son incompétence ; il peut également être licencié.
- 8) Lors de la mise en congé d'un marin ou du paiement de son salaire, le capitaine signe et lui remet un certificat de travail en la forme approuvée par le Commissaire, spécifiant la durée du service ainsi que les lieu et date où il a été débarqué.

- 9) La durée de travail au port et en mer est de huit heures par jour. Les heures de travail effectuées au-delà de ces huit heures sont rémunérées en sus, au taux des heures supplémentaires.
- 10) Le travail accompli au-delà des huit heures quotidiennes n'est pas rémunéré lorsqu'il est imposé par la sécurité du navire, de ses passagers, de l'équipage, du chargement ou pour la sauvegarde d'autres navires, vies humaines ou changements et lorsqu'il est consacré à des exercices d'incendie, d'embarcation ou autres alertes.
- 11) Les marins sont responsables du bon ordre et de la propreté de leurs postes d'équipage respectifs.
- 12) Les armes dangereuses, les stupéfiants, les articles de contrebande et les boissons alcoolisées, sauf celles prévues par le propriétaire au titre des fournitures du navire, sont interdits à bord ou en possession des membres d'équipage ; tout membre d'équipage amenant lesdits articles à bord ou se trouvant en leur possession s'expose à un licenciement et/ou au paiement des amendes imposées par le capitaine ainsi qu'à la confiscation des articles.

Le montant de toute amende prélevée sur le navire par les autorités compétentes du port où se trouve le navire, pour possession de stupéfiants ou de marchandises de contrebande est remboursé au propriétaire sur le salaire du ou des membres d'équipage coupables.

- 13) Les marins ne peuvent débarquer en port étranger qu'avec la permission du capitaine. Le capitaine ne peut toutefois refuser une demande de permission à terre raisonnablement formulée par un marin dans le but de porter plainte contre le navire ou son capitaine auprès d'un consul vanuatuan ou de tout autre fonctionnaire vanuatuan compétent.
- 14) Le propriétaire et le capitaine peuvent élaborer les règlements qu'ils estiment utiles au bon fonctionnement et à la sécurité du navire, dans la mesure où ils ne contiennent aucune disposition illégale.
- 15) Tout marin s'estimant lésé par la non-observation du présent contrat peut, de manière calme et disciplinée, en informer le capitaine ou l'officier responsable du navire, lequel prend, pour y remédier les mesures requises par les circonstances.

- 16) Les droits et obligations des parties contractantes sont régies par les textes législatifs et réglementaires de la République de Vanuatu.

IL A EN OUTRE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

(des dispositions complémentaires peuvent être incluses, visées ou annexées aux présentes)

EN FOI DE QUOI lesdits marins ont apposé leur nom aux présentes au jour mentionné en regard de leurs signatures respectives.

Contrat souscrit à le

Signature du capitaine :

.....

Mentions devant figurer aux colonnes prévues à cet effet :

- | | |
|--|---|
| 1) Nom du marin | 9) Engagé en qualité de |
| 2) Nationalité | |
| 3) Numéro du passeport ou de la carte d'identité | 10) Salaire de base mensuel |
| 4) Numéro du brevet ou certificat | 11) Date et lieu d'exécution du contrat |
| 5) Age | 12) Signature du marin |
| 6) Domicile | 13) Signature du capitaine |
| 7) Nom et adresse du parent le plus proche | 14) Date et lieu de mise en congé |
| 8) Date et lieu de début de paye | 15) Signature du marin |
| | 16) Signature du capitaine |

Note 1 : Mentionner le nom du navire.

Note 2 : Mentionner les nom et prénoms du capitaine.

Note 3 : Mentionner le nom du port de départ.

Note 4 : Décrire le voyage, les noms des ports d'escale ou, s'il est impossible de le faire la nature générale et la durée probable de la traversée ainsi que le port ou pays dans lequel elle prend fin. Pour les long-courriers sans itinéraire ou mouvement précis, mentionner "voyage au long cours".

Note 5 : Rayer la ou les mentions inutiles."

Certificat de travail.

38. 1) Les certificats de travail sont établis en la forme prescrite par le Commissaire et contiennent les mentions visées au paragraphe 4) ci-dessous. Aucune autre forme ne peut lui être substituée.
- 2) Lorsqu'un marin a travaillé dans diverses fonctions à bord d'un navire pendant une période continue, le certificat le travail qui lui est délivré en fin de service fait état de la durée totale de service dans chacune de ses fonctions.
- 3) Les certificats de travail sont signés par le capitaine qui leur appose le cachet ou sceau du navire.
- 4) Les certificats de travail sont établis comme suit :

"forme des certificats de travail"

- | | |
|---|---|
| a) Nom du marin | i) Durée totale de travail (mois et jours) |
| b) Nationalité | j) Nom du navire (spécifier moteur ou vapeur) |
| c) Rang ou grade | k) Numéro d'immatriculation |
| d) Numéro du brevet, livret ou certificat | l) Port d'immatriculation |
| e) Lieu d'engagement | m) Jauge brute |
| f) Date d'engagement | n) Puissance en chevaux |
| g) Lieu de mise en congé | o) Nature du voyage |
| h) Date de mise en congé | p) Remarques |

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des mentions ci-dessus. En foi de quoi j'ai, ce jour, apposé aux présentes ma signature ainsi que le sceau ou cachet du navire.

Date : Signature du capitaine :

Registre des enfants.

39. Le capitaine de tout navire employant les membres d'une même famille, d'un navire-école ou d'un navire d'instruction sur lequel sont employés des enfants de moins de seize ans doit en tenir registre et y consigner, pour chacun de ces enfants, ses nom, date et lieu de naissance, nationalité, résidence, adresse du parent le plus proche ou tuteur légal, les fonctions pour lesquelles il a été engagé, les lieu et date d'engagement et de mise en congé.

Entrée en
vigueur.

40. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de
sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila, le 3 juillet, 1981.

K. KALSAKAU

MINISTRE DES FINANCES

SUPREME COURT OF VANUATU

DECISION

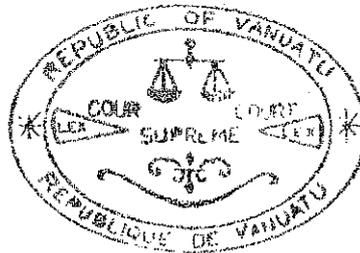
In exercise of the powers conferred by Section 37(1) of the Courts Regulation, 1980, I hereby terminate the appointment of MONSIEUR GERARD GRENETTE as Bailiff for the Island of Efate as of the 4th July, 1983.

Dated at Port Vila this 4th July, 1983.

Frederick G. Cooke

FREDERICK G. COOKE

Chief Justice



COUR SUPREME DE VANUATU

DECISION

Le Président de la Cour Suprême:

Vu les pouvoirs conférés par l'article 37(1) du Règlement Conjoint No. 30 de 1980 portant organisation du système judiciaire de la République de Vanuatu,

DECIDE:

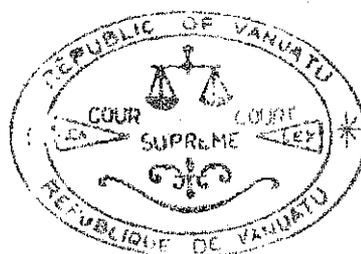
que MONSIEUR GERARD GRENETTE n'a plus qualité d'huissier pour l'île d'Efate à compter du 4 juillet 1983.

Fait à Port-Vila, le 4 juillet 1983.

Le Président de la Cour Suprême:

Frederick G. Cooke

FREDERICK G. COOKE

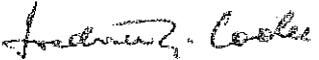


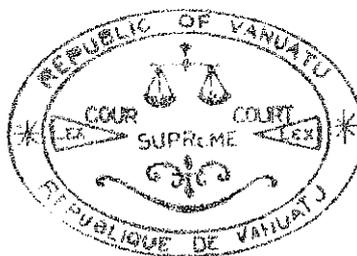
SUPREME COURT OF VANUATU

DECISION

In exercise of the powers conferred by Section 37(1) of the Courts Regulation, 1980, I hereby appoint MONSIEUR EUGENE H.R. CAYROL to be Bailiff for the Island of Efate for a period of six months commencing on the 4th July, 1983.

Dated at Port Vila this 4th July, 1983.


FREDERICK G. COOKE
Chief Justice



COUR SUPREME DE VANUATU

DECISION

Le Président de la Cour Suprême:

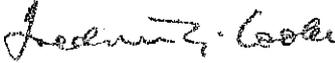
Vu les pouvoirs conférés par l'article 37(1) du Règlement Conjoint No. 30 de 1980 portant organisation du système judiciaire de la République de Vanuatu.

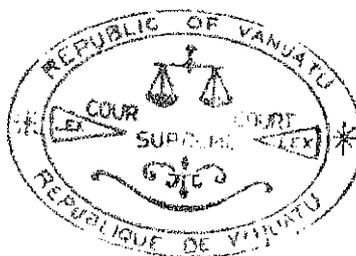
DECIDE:

M. EUGENE H.R. CAYROL est nommé en qualité d'huissier pour une période de six mois à compter du 4 juillet 1983.

Fait à Port-Vila, le 4 juillet, 1983.

Le Président de la Cour Suprême:


FREDERICK G. COOKE





REPUBLIC OF VANUATU

COMPANIES REGULATION (CAP. 9)

TAKE NOTICE pursuant to Section 369 of the Companies Regulation
(Cap.9) the name of:-

ALPINE OCEAN MANAGEMENT LIMITED

has been struck off the Register of Companies at Vila, Vanuatu;
and the company dissolved.

Dated at Vila this First day of July, 1983.

Allen
REGISTRAR OF COMPANIES

